

avis suivant lequel il serait soumis au gouvernement pour approbation, à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo *

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 12°)

1. L'article 28 du Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo est modifié par le remplacement des mots « l'étiquette d'identification » par les mots « une attestation ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1** Si plusieurs films sont réunis sur un même support ou sur plusieurs supports eux-mêmes réunis dans un même emballage, coffret, boîtier ou contenant de même nature, le distributeur y appose soit l'attestation du certificat de dépôt délivrée pour chaque film, soit l'attestation du certificat de dépôt qui est le résultat de la compilation de tous les films et qui porte le classement du film classé dans la catégorie la plus restrictive. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo approuvées par le décret n° 743-92 du 20 mai 1992 (1992, G.O. 2, 3646) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 867-97 du 2 juillet 1997 (1997, G.O. 2, 4691).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39474

Gouvernement du Québec

Décret 1299-2002, 6 novembre 2002

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(2002, c. 23)

Registre des lobbyistes

CONCERNANT le Règlement sur le registre des lobbyistes

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 66 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer pour prescrire les supports et modes de transmission des déclarations et avis de modification requis pour l'inscription d'un lobbyiste sur le registre des lobbyistes ou la mise à jour des renseignements qui y sont portés, de même que les formulaires sur lesquels ces déclarations et avis doivent être présentés ;

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 66 de cette loi confère au gouvernement le pouvoir de réglementer pour établir, en fonction du support et du mode de transmission utilisés le cas échéant, le moment à compter duquel les déclarations et avis de modification requis par cette loi sont considérés être reçus par le conservateur du registre des lobbyistes ;

ATTENDU QUE le paragraphe 6° de l'article 66 de cette loi confère au gouvernement le pouvoir de réglementer pour prescrire tout renseignement additionnel que doivent contenir les déclarations d'inscription présentées au registre des lobbyistes ;

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 66 de cette loi confère au gouvernement le pouvoir de réglementer pour prendre toute autre mesure nécessaire à la mise en application de cette loi ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur le registre des lobbyistes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le registre des lobbyistes avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le registre des lobbyistes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le registre des lobbyistes

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(2002, c. 23, a. 66, par. 3^o, 5^o, 6^o et 7^o)

CHAPITRE I DU REGISTRE DES LOBBYISTES

- 1.** Le registre des lobbyistes est informatisé.
- 2.** Les déclarations initiales, les déclarations de renouvellement et les avis de modification présentés au registre des lobbyistes sont numérotés par le conservateur, de même que les décisions rendues par le commissaire au lobbyisme dont copie lui est transmise.

La numérotation de chacun de ces documents fait référence à un numéro de séquence indiquant notamment le support du document ainsi que les deux derniers chiffres de l'année civile dans laquelle il est présenté.
- 3.** Dès la réception d'un document, le conservateur y attribue la date, l'heure et la minute exactes de sa présentation.

Si un document parvient au bureau du conservateur en dehors des heures déterminées par celui-ci pour la présentation des documents, ce document est réputé reçu à l'heure de reprise de cette activité.
- 4.** Le registre est constitué de toutes les déclarations qui y sont présentées, telles qu'elles sont modifiées par les autres documents présentés à ce registre aux termes de la loi.

Une fiche synoptique énumérant ces documents permet de tracer l'historique de chacune des déclarations présentées au registre.
- 5.** Le conservateur est tenu d'établir et de conserver dans un autre lieu que son bureau, en sûreté, un exemplaire informatisé du registre.

CHAPITRE II DES DÉCLARATIONS ET DES AVIS

SECTION I DES SUPPORTS ET DES MODES DE TRANSMISSION

6. Les déclarations et les avis de modification présentés au registre des lobbyistes peuvent l'être sur support papier ou sur support informatique.

Ces déclarations et ces avis doivent être présentés sur le formulaire approprié que produit le conservateur ou que celui-ci met à la disposition des déclarants sur le site qu'il aménage à cette fin dans le réseau Internet.

7. Un formulaire se compose de textes et de mots-clés ainsi que de rubriques et d'espaces qui doivent être remplis conformément aux indications pertinentes au type d'avis présenté. Les éléments qui composent un formulaire peuvent être disposés différemment selon qu'il s'agit d'un formulaire produit par le conservateur sur support papier ou mis à la disposition des déclarants sur le site aménagé à cette fin dans le réseau Internet.

8. Les déclarations et les avis de modification présentés sur support papier doivent l'être sur des feuilles de 216 mm de largeur sur 355 mm de hauteur, d'au moins 75g/m² à la rame et le formulaire utilisé ne doit être imprimé que sur l'une des faces de la feuille.

9. Les déclarations et les avis de modification présentés sur support papier doivent être dactylographiés ou imprimés ; l'encre utilisée doit être de bonne qualité et les caractères doivent être clairs, nets et lisibles, sans rature ni surcharge. Ils doivent porter la signature manuscrite du déclarant.

Ces déclarations et avis peuvent être présentés sur place au bureau du conservateur, de la main à la main ou par courrier postal.

10. Les déclarations et les avis de modification sur support informatique se composent des données qui forment et permettent de visualiser sur des pages écrans le formulaire utilisé et les mentions qui y sont inscrites. Les données du formulaire et des mentions sont jointes électroniquement ou par référence.

11. Les déclarations et les avis de modification présentés sur support informatique doivent être signés, au moyen du procédé de signature numérique, par le déclarant dont la biclé de signature est délivrée par un prestataire de services de certification reconnu par le Conseil du trésor.

Le déclarant doit effectuer la transmission par transfert électronique de données au bureau du conservateur. Il doit joindre aux données transmises son certificat d'identification.

12. Les données transmises par voie électronique au bureau du conservateur ne sont considérées reçues par lui que si elles sont transmises intégralement et si celui-ci peut y avoir accès et les déchiffrer.

Lorsque ces conditions sont remplies, le conservateur transmet aussitôt, par voie électronique, un accusé de réception au déclarant.

13. Lors de la réception d'une déclaration ou d'un avis de modification sur support informatique, le conservateur doit s'assurer que le certificat d'identification du déclarant ainsi que sa signature numérique sont valides et que les données transmises sont intègres.

SECTION II DU CONTENU

14. Les déclarations initiales contiennent les renseignements mentionnés aux articles 9 ou 10 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23), selon le type de lobbyiste dont l'inscription est requise. Il en est de même des déclarations de renouvellement d'inscription.

15. Les avis de modification doivent porter, outre le numéro d'inscription de la déclaration, l'identification du déclarant, l'objet de la modification et, selon le cas, l'identification du client ou du lobbyiste d'entreprise ou du lobbyiste d'organisation visé par le changement.

L'objet de la modification est porté à l'attention du conservateur en remplissant de nouveau les rubriques et espaces visés par le changement.

16. L'ajout, par le plus haut dirigeant de l'entreprise ou du groupement, d'un nouveau lobbyiste ne peut faire l'objet d'un avis de modification; il doit plutôt faire l'objet d'une déclaration distincte.

17. Lorsque des renseignements contenus dans une déclaration sont visés par une ordonnance de confidentialité rendue par le commissaire au lobbyisme, ce fait doit être mentionné sur le formulaire présenté au registre des lobbyistes.

18. Les déclarations et les avis de modification présentés au registre doivent porter, de la part du déclarant, outre l'attestation de véracité des renseignements qu'ils contiennent, l'attestation suivante :

1° dans le cas d'un lobbyiste-conseil, le fait qu'il n'est l'objet d'aucune radiation ou interdiction d'inscription sur le registre;

2° dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, le fait qu'aucun des lobbyistes exerçant des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise ou du groupement ne fait l'objet d'aucune telle radiation ou interdiction.

19. La présentation d'un avis de modification ne dispense pas de l'obligation de procéder, le cas échéant, au renouvellement de l'inscription d'un lobbyiste.

CHAPITRE III DES DÉCISIONS DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME

20. Toute copie d'une décision du commissaire au lobbyisme transmise au conservateur doit contenir les renseignements permettant d'identifier le lobbyiste visé par la décision et indiquer, le cas échéant, le numéro d'inscription de la déclaration initiale ou de la déclaration de renouvellement afférente à ce lobbyiste.

Elle peut être présentée sur place au bureau du conservateur, de la main à la main ou par courrier postal. Elle peut également y être présentée à distance, par voie électronique, dans un envoi signé et chiffré au moyen de biclés délivrées par un prestataire de services de certification reconnu par le Conseil du trésor.

CHAPITRE IV DES INSCRIPTIONS SUR LE REGISTRE

21. En tenant compte du support sur lequel les documents sont présentés et dans l'ordre de leur présentation, le conservateur fait, sur le registre des lobbyistes, les inscriptions prescrites par la loi ou par le présent règlement.

22. Toute inscription figurant sur le registre précise la date, l'heure et la minute de présentation du document qui l'a générée.

23. L'inscription d'une déclaration comprend les éléments d'information qui composent le formulaire présenté.

L'inscription d'un avis de modification reprend la déclaration initiale ou la déclaration de renouvellement visée par l'avis, en y actualisant le contenu.

24. Lorsque le conservateur constate une erreur matérielle dans le registre, il procède à la rectification; lorsqu'il constate l'omission d'une inscription, il procède à l'inscription.

Le conservateur indique alors la date, l'heure et la minute de la rectification ou de l'inscription.

CHAPITRE V DE LA CONSULTATION DU REGISTRE

25. La consultation à distance du registre des lobbyistes se fait à partir du site aménagé à cette fin par le conservateur dans le réseau Internet.

26. Les recherches au registre peuvent s'effectuer :

1° à partir du nom d'un lobbyiste, d'une entreprise, d'un groupement, d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale ou d'un client d'un lobbyiste-conseil;

2° à partir du domaine d'intérêt visé par les activités de lobbyisme;

3° à partir du numéro d'inscription correspondant à une inscription particulière;

4° à partir de tout autre élément de recherche déterminé par le conservateur.

27. Le conservateur est tenu de délivrer, à toute personne qui le demande, un état d'une inscription particulière ou un relevé des inscriptions figurant sous le nom d'un lobbyiste. L'état ou le relevé délivré par le conservateur est certifié par lui.

Le conservateur est aussi tenu de fournir, à toute personne qui le demande, une copie ou un extrait des déclarations et des avis de modification présentés au registre, à moins que ceux-ci ne soient l'objet d'une ordonnance de confidentialité rendue par le commissaire au lobbyisme.

28. Le conservateur ne peut, si ce n'est pour des fins prévues au présent règlement, utiliser le registre et les autres documents qu'il conserve à d'autres fins que d'assurer, conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, la publicité des renseignements qui y sont inscrits ou mentionnés. Il ne peut non plus les utiliser pour fournir à quiconque quelque liste que ce soit, notamment une liste des lobbyistes inscrits sur le registre ou de leurs clients.

Les restrictions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas si les renseignements sont requis par le commissaire au lobbyisme.

CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

29. Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2002.

39470

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2002, 6 novembre 2002

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(2002, c. 23)

Registre des lobbyistes — Tarif des droits

CONCERNANT le Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 66 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer pour prescrire, en fonction du support et du mode de transmission utilisés le cas échéant, les droits exigibles pour la présentation des déclarations et avis de modification au registre des lobbyistes, de même que les droits exigibles pour la consultation, sur place ou à distance, de ce registre;

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 66 de cette loi confère au gouvernement le pouvoir de réglementer pour prendre toute autre mesure nécessaire à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice: